

PROJET DE LOI

adopté

le 7 octobre 1987

N° 1  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente  
ou l'échange d'objets mobiliers.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi adopté par  
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 625, 806 et T.A. 144.

Sénat : 342 (1986-1987) et 2 (1987-1988).

## CHAPITRE PREMIER

### **Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers.**

#### Article premier.

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce doit tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou l'échange et permet l'identification desdits objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment le délai durant lequel le registre doit être conservé après sa clôture.

#### Art. 2.

Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement de transcrire l'identité d'un vendeur est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2 *bis*.

..... Supprimé .....

## CHAPITRE II

### **Dispositions modifiant le code pénal.**

Art. 3 à 8.

..... Conformes .....

## CHAPITRE III

### **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 9 *bis* (nouveau).

L'article 41-1 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « le procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République ou le procureur général ».

II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution » sont remplacés par les mots : « la décision de non-restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général » et les mots : « devant le tribunal correctionnel » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels ».

III. — Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif. ».

Art. 9 *ter* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 177 du Code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99. ».

Art. 9 *quater* (nouveau).

Le début de l'article 249 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, soit pour la conservation des biens d'une succession, auront été brisés, les gardiens... ».

Art. 10.

Les articles premier, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*